Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,*
*de l'Aménagement et du Logement*

Châlons-en-Champagne, le - 4 AVR. 2014

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

# SARL SDORA
# Demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux

## Commune d'ORMES

## Département de l'AUBE

## I. Présentation du projet

### I.1 Référence et identité du demandeur

| | |
|---|---|
| **Nom** | Société de Déconditionnement Organique de la Région d'Arcis (SDORA) |
| **Commune et code postal** | ORMES (10 700) |
| **Objet de la demande** | Demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux |
| **Référence** | Dossier déposé à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube le 17 décembre 2013 |
| **Forme juridique** | Société anonyme à responsabilité limitée (SARL) |
| **Adresse du siège social** | ZI Villette – 10 700 ARCIS SUR AUBE |
| **Adresse du site** | Lieu dit « l'Enseigne » – 10 700 ORMES |
| **Signataire du demandeur** | Marc BAUZET |
| **Activités principales** | Installation de traitement de déchets non dangereux |
| **Effectif du site** | 3 personnes |
| **Superficie totale du site** | 6 100 m$^2$ |

### I.2 Contexte du projet

Issu d'un partenariat entre la Société Coopérative Agricole de la Région d'Arcis sur Aube (SCARA) et la Coopérative agricole Interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre (CIALYN) visant à réindustrialiser le site de l'ancienne coopérative de déshydratation d'Arcis sur Aube, le dossier de la Société de Déconditionnement Organique de la Région d'Arcis (SDORA) s'inscrit en complément du projet d'implantation d'une unité de méthanisation et de celui d'un atelier d'engraissement de bovins (respectivement : le dossier Biogaz d'Arcis ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 février 2014 et le dossier CYALIN actuellement en instruction).

Destinée à préparer les bio déchets en provenance des grandes surfaces et des restaurants afin de faciliter leur valorisation dans l'unité de méthanisation, l'installation de déconditionnement et d'hygiénisation des sous-produits animaux de la SARL SDORA traitera environ 18 000 tonnes de déchets par an.

## II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour les activités de traitement de déchets non dangereux.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## III. Étude d'impact

### III. 1 Évaluation de l'état initial

Le dossier de la SARL SDORA s'inscrit dans le cadre du projet global de réindustrialisation du site de l'ancienne coopérative de déshydratation d'Arcis sur Aube situé sur le territoire de la commune d'Ormes dans le département de l'Aube, à 28 km au Nord de l'agglomération de Troyes.

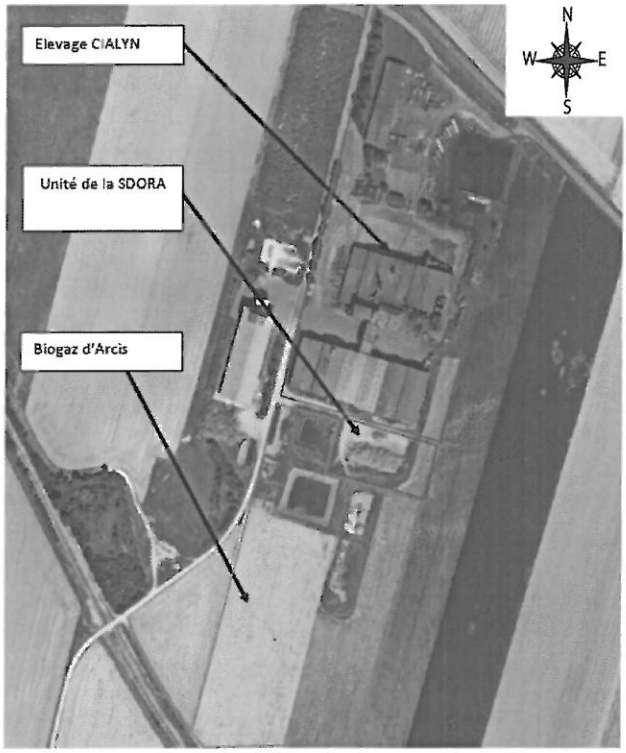


Complémentaire au projet de création d'une unité de méthanisation porté par la SAS Biogaz d'Arcis et à celui d'un atelier d'engraissement porté par la coopérative d'élevage de bovins et d'ovins CYALIN, l'installation de déconditionnement et d'hygiénisation des sous-produits animaux de la SARL SDORA sera implantée à proximité immédiate de ces deux établissements.

Située dans une zone faiblement urbanisée et affectée essentiellement à des activités artisanales et agricoles cette friche industrielle est bordée :

- à l'Est par une canalisation de transport de gaz naturel, puis par des parcelles agricoles ;
- à l'Ouest par une carrière et des champs à usage agricole ;
- au Sud par la route départementale D 56
- au Nord par la route départementale D 10.

Les premières habitations se trouvent à 400 mètres au sud des limites de propriété de l'exploitation.

Le site n'est pas inclus dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique, et Floristique (ZNIEFF) ni dans une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).
Le site NATURA 2000 le plus proche est localisé à plus de 2 km du site. L'étude réalisée n'a mis en évidence aucune incidence de la future exploitation sur ces zones.

Aucun captage d'alimentation en eau n'est situé à proximité immédiate de l'exploitation.

La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. On y trouve les différentes rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique du projet.

### III. 2 Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse proportionnée des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Le même bureau d'étude a réalisé le dossier de la SARL SDORA et celui de la SAS Biogaz d'Arcis, chacun de ces dossiers comporte une analyse succincte des effets cumulés en intégrant ceux du projet de la coopérative d'élevage de bovins et d'ovins CYALIN. De cette analyse, qui aurait pu être utilement développée, il ressort que les effets cumulés de ces trois projets n'auront pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement.

Les principaux impacts identifiés pour les activités de la SARL SDORA sont :

- **la consommation d'eau :** la consommation en eau, utilisée pour le lavage des caissons et bennes de livraison et de l'installation, les sanitaires et l'arrosage du bio-filtre, est estimée à 1330 $m^3$/an. La moitié de l'eau consommée proviendra du réseau de collecte interne des eaux pluviales, le complément nécessaire aux besoins de l'établissement proviendra du réseau communal d'adduction d'eau potable.

- **les rejets aqueux :** les eaux issues du bio-filtre, du lavage des installations et des bennes de livraison ainsi que les eaux sanitaires seront réintégrées dans le process d'hygiénisation avant transfert vers l'installation de méthanisation voisine de la SAS Biogaz d'Arcis. Les eaux pluviales seront collectées par un réseau spécifique avant de transiter par un débourbeur-déshuileur et d'être dirigées vers un bassin de rétention de 250 $m^3$. Les eaux pluviales ainsi stockées pourront être réutilisées dans le procédé d'hygiénisation ou dirigées vers le milieu naturel ;

- **les rejets atmosphériques :** les sources potentielles d'émissions atmosphériques identifiées dans le dossier sont les sources diffuses constituées par le bio-filtre et les gaz d'échappement des engins ;

- **Les odeurs :** les risques d'émanations d'odeurs se situeront au niveau du dépotage et du stockage des déchets organiques fermentescibles ;

- **les déchets produits :** l'unité de déconditionnement, qui triera la matière organique (valorisable dans l'unité de méthanisation connexe) de la partie indésirable (emballages, plastiques, cartons) produira environ 6800 tonnes par an de déchets résiduels non dangereux ;

- **le trafic routier :** le trafic routier généré par l'installation sera essentiellement lié à l'approvisionnement en déchets entrants. Le trafic quotidien est estimé à 6 véhicules par jour (camions, tracteurs...) ;

- **les nuisances sonores :** elles proviennent essentiellement de la circulation des chargeurs et camions sur le site ainsi que des installations fixes telles que le ventilateur extérieur du biofiltre et les broyeurs de déconditionnement.

Au regard des enjeux, le dossier a identifié et analysé de manière acceptable et proportionnée les impacts du site sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et prennent en compte les incidences directes et indirectes, temporaires ou permanentes, du projet sur l'environnement. Compte tenu de leur localisation, les installations du site ne sont pas à l'origine d'un impact particulier sur les milieux naturels.

### III. 3 Mesures d'évitement, de suppression, de réduction, de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

L'étude présente des mesures pour réduire et compenser les incidences du projet au regard des impacts exposés dans le dossier :

- **la consommation d'eau et les rejets aqueux** : afin de limiter la consommation en provenance du réseau d'adduction communal, les eaux pluviales du site seront récupérées dans un bassin étanche et ré-utilisées à hauteur de 50 % des besoins (soit 665$m^3$/ an). Aucun effluent liquide industriel ne

sera rejeté par l'établissement. Les eaux issues du bio-filtre, du lavage des installations et des bennes de livraison ainsi que des sanitaires seront réintégrées dans le process ;

- **les rejets atmosphériques :** l'air du bâtiment de dépotage sera traité et épuré sur un bio-filtre avant rejet à l'atmosphère ;

- **les odeurs :** afin de réduire les nuisances olfactives, le dépotage des déchets se fera dans un bâtiment fermé. L'air du bâtiment sera traité par bio-filtre. L'objectif est d'atteindre, en sortie de traitement, un abattement de plus de 90 % des substances odorantes. À noter également que les premières habitations et la zone d'activité ne sont pas situées sous les vents dominants ;

- **les déchets produits :** l'unité de déconditionnement destinée à séparer la matière organique de la partie non valorisable dans l'unité de méthanisation (emballages, plastiques, cartons) produira environ 6800 tonnes par an de déchets résiduels non dangereux qui seront envoyés dans une installation agréée de traitement de déchets (incinération ou recyclage) ;

- **les nuisances sonores :** l'installation fonctionnera en continu, cependant la présence humaine ne sera assurée que pendant la journée à raison de 5 jours par semaine. Les nuisances sonores dues à la circulation des engins de manutention du site seront donc nulles en dehors de cette période. Au regard d'une simulation acoustique simplifiée jointe au dossier, l'exploitant estime que ses installations fixes respecteront les émergences sonores réglementaires chez les riverains les plus proches. Une mesure du niveau sonore sera réalisée dès la mise en service des installations.

### III. 4 Évaluation des impacts résiduels

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Concernant l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant, celle-ci conclut à un impact limité des installations au vue des activités et des nuisances générées.

## IV. Étude de dangers

### IV. 1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires applicables aux installations classées soumises à autorisation, notamment par la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés. Le scénario d'incident majeur identifié est l'incendie des déchets résiduels stockés dans la benne en sortie de déconditionnement.

### IV. 2 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés et ont notamment servi au pétitionnaire dans la détermination des probabilités d'occurrence des accidents potentiels pouvant survenir sur son site.

### IV. 3 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

L'étude de dangers démontre qu'aucun phénomène d'accident, même majeur, n'aura d'effets en dehors des

limites d'implantation des installations de la SARL SDORA.

### IV. 4 Identification des mesures prises par l'exploitant

Le pétitionnaire a présenté dans son étude de dangers les mesures de prévention et de protection prévues permettant de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux, notamment :

- la formation du personnel, l'interdiction de fumer dans l'enceinte du site, la mise en place de permis, de feu et de plan de prévention pour l'intervention d'entreprises extérieures,
- la mise en place d'une détection incendie avec signal d'alerte,
- des dispositions constructives des bâtiments permettant de réduire les éventuels effets thermiques.

## V. Synthèse

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux ainsi que de manière succincte les effets cumulés avec les deux autres projets mitoyens portés par la SAS Biogaz d'Arcis et la coopérative d'élevage de bovins et d'ovins CYALIN.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement particulièrement sur les aspects suivants :

- la protection de la ressource en eau ;
- la gestion des ressources ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des odeurs ;
- l'évaluation du risque sanitaire et la santé publique.

Le pétitionnaire a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations classées exploitées sur le site. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences pour l'environnement et les personnes en cas de survenue d'accident ou d'incident sur son site.

**L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de l'Aube réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.**

Le Préfet de Région

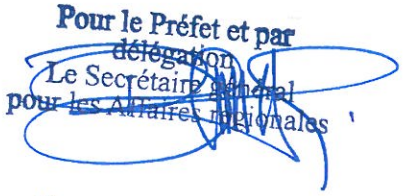


Benoît BONNEFOI